

STATUTS

de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Cantal

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er – Dénomination

Il est constitué entre les Maires et les Président(e)s des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département du Cantal, qui adhèrent aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée :

« **Association des Maires et Présidents d'EPCI du Cantal** »

Article 2 – Objet de l'Association

L'Association des Maires du Cantal a pour but :

- d'établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes, leur coopération, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et la population
- de faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information et la formation
- d'assurer la protection matérielle et morale des Maires et Présidents des EPCI lorsqu'ils sont mis en cause à l'occasion de leur fonction
- de créer des liens de solidarité et d'amitié entre tous les Maires et les Présidents des EPCI du département
- de développer ou susciter des initiatives dans le cadre du développement local.

Article 3 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé à l'Hôtel du Département – 28, avenue Gambetta 15000 AURILLAC.

Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'administration

Article -5– Membres de l'Association

L'Association se compose :

- des Maires en exercice
- des Président(e)s en exercice de structures intercommunales ou de leurs représentants
- des Maires et Président(e)s d'EPCI honoraires, ces derniers ne disposant que d'une voix consultative

L'adhésion à l'Association Départementale des Maires du Cantal implique obligatoirement l'adhésion à l'Association des Maires de France.

Article 6 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par le décès
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre ayant été appelé à fournir au préalable toutes explications. Un recours sera possible devant l'Assemblée Générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 30 Membres :

- le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, les Maires d'Aurillac, Saint Flour, Mauriac ou leurs représentants sont membres de droit
- 18 Maires répartis à raison de 7 Membres pour l'arrondissement d'Aurillac, 6 Membres pour l'arrondissement de Saint-Flour, 5 Membres pour l'arrondissement de Mauriac.
- 8 Membres représentant les Président(e)s de structures intercommunales à raison de :
 - * 3 Président(e)s des EPCI pour l'arrondissement d'Aurillac (ou leurs représentants) dont 1 pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
 - * 3 Président(e)s des EPCI pour l'arrondissement de Saint Flour (ou leurs représentants) dont 1 pour la Communauté de communes du Pays de Saint Flour
 - * 2 Président(e)s des EPCI pour l'arrondissement de Mauriac (ou leurs représentants).

Article 8 – Election

- Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour la durée du mandat municipal à l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des conseils municipaux
- Les modalités de l'élection des Membres du Conseil d'Administration sont fixées dans le Règlement Intérieur
- En cas de décès ou de vacance, les nouveaux administrateurs sont désignés conformément à l'article 5 du Règlement Intérieur.

Article 9 – Bureau

- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :
 - Un(e) Président(e)
 - 4 Vice-Président(e)s dont 1 représentant les structures intercommunales
 - Un(e) Secrétaire Général(e)
 - Trois Secrétares adjoint(e)s
 - Un(e) Trésorier(e)
 - Un(e) Trésorier(e) adjoint

Les modalités d'élection du Bureau sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Article 10 – Fonction

- Le Président représente l'Association des Maires dans tous les actes de la vie civile. Il convoque, préside et dirige des débats des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau et a voix prépondérante en cas de partage. Il assure l'exécution des décisions arrêtées par les différentes structures de l'Association. Il ordonne et exécute les dépenses.
En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Général, un Vice-Président ou par un autre membre du Bureau.
- Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation des travaux de l'Association, des réunions et de leur compte-rendu. Il présente le rapport d'activités lors de l'Assemblée Générale.
- Le trésorier assure le suivi des recettes et des dépenses de l'Association. Il assure le recouvrement des cotisations. Il présente tous les ans à l'Assemblée Générale les comptes de résultat et la situation financière de l'Association

Article 11 – Contrôleurs de gestion

L'Assemblée Générale électorale procède, en son sein, à la désignation de deux contrôleurs de gestion chargés de vérifier annuellement la comptabilité de l'Association. Leur mandat expire lors du renouvellement des conseils municipaux.

Article 12 – Fonctionnement

12-1 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle regroupe l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an à la date et au lieu fixés par le Conseil d'Administration, sur convocation du Président adressée quinze jours au minimum avant la réunion.

Elle se prononce sur le rapport d'activités et sur le rapport financier et, de manière générale, sur toute question fixée à l'ordre du jour.

Elle procède, lors de l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des conseils municipaux, à l'élection des membres du Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée Générale, tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'Association.

12-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Bureau ou du tiers des membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

12-3 : Conseil d'Administration

Il procède à l'élection du Bureau selon les modalités prévues au Règlement Intérieur. Il est chargé de définir les orientations de l'Association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre, à l'invitation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. La convocation est adressée au moins huit jours avant la date de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

12-4 : Le Bureau

Il est chargé de seconder le Président.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative du Président.

Article 13 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions, des dons, des legs
- de toutes autres ressources non interdites par la législation en vigueur

Le taux des cotisations est fixé annuellement par le conseil d'Administration.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du ¼ des membres ayant voix délibérative dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans ce dernier cas, les propositions de modifications doivent être adressées au Conseil d'Administration au minimum un mois avant l'Assemblée Générale.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue.

Article 15 – Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins plus de la moitié des membres ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. L'actif net subsistant est attribué obligatoirement, par l'assemblée générale, dans le cadre départemental, à une (ou plusieurs) œuvre(s) reconnue(s) d'utilité publique.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

IV. REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'EPCI DU CANTAL

Article 1 : But

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 16 des statuts de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Cantal.

Article 2 : Représentativité

L'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Cantal représente la diversité géographique, démographique et politique des communes et EPCI du Cantal. Elle accueille, représente et défend l'ensemble des Maires et Présidents d'EPCI du département au sein de ses instances et lors des actions conduites par elle.

A cet effet :

- le principe de délégation représentative du Conseil d'Administration sera recherché pour toutes les rencontres officielles
- les membres du Conseil d'Administration s'astreignent à une obligation de réserve dans l'utilisation de leur fonction au sein de l'Association en période électorale
- les lieux de réunions, tant du Conseil d'Administration que des sessions de formation ainsi que la détermination des intervenants seront arrêtés par le Bureau
- le lieu, l'ordre du jour et les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale seront arrêtés en Conseil d'Administration.

Article 3 : Election des membres du Conseil d'Administration

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu sur le principe du scrutin de liste.

Conformément à l'article 7 des statuts, il est rappelé que le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, les Maires d'Aurillac, Saint Flour et Mauriac sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Chaque liste doit donc comprendre :

- 7 Maires pour l'arrondissement d'Aurillac, 6 Maires pour l'arrondissement de Saint Flour, 5 Maires pour l'arrondissement de Mauriac
- 3 Président(e)s des EPCI de l'arrondissement d'Aurillac (ou leurs représentants) dont 1 pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
- 3 Président(e)s des EPCI de l'arrondissement de Saint Flour (ou leurs représentants) dont 1 pour la communauté de communes du Pays de Saint-Flour
- 2 Président(e)s des EPCI (ou leurs représentants) de l'arrondissement de Mauriac.

Pour être présentée au suffrage de l'assemblée, une liste devra être complète. Nul ne peut figurer sur deux listes.

Le vote a lieu à mains levées. Il peut avoir lieu à bulletin secret si $\frac{1}{4}$ des élus présents à l'assemblée générale le demande. Les sièges sont attribués à la proportionnelle au plus fort reste pour les Maires par arrondissement et pour les Président(e)s d'EPCI par arrondissement. Le dépôt de liste se fera auprès du secrétariat de l' Association des Maires du Cantal au plus tard 15 jours francs avant l'assemblée générale électorale.

Article 4 : Election du Bureau

L'élection des membres du Bureau est effectuée par les membres du Conseil d'Administration le jour de l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils Municipaux.

Les Vice-Président(e)s sont respectivement les Maires d'Aurillac, Saint-Flour et Mauriac et un(e) représentant(e) des EPCI qui peuvent désigner, chacun, un(e) suppléant(e).

Article 5 : Renouvellement des Membres du Conseil d'Administration

En cas de démission ou de décès en cours de mandat, d'un Membre du Conseil d'Administration, il est remplacé par le suivant de liste pour la durée du mandat restant à accomplir. A défaut, un autre élu pourra être coopté par le Conseil d'Administration. En cas de décès ou de démission du Président, le Conseil d'Administration procède, dans les trois mois à son remplacement.

Article 6 : Cotisations

Les taux de cotisation sont fixés annuellement, lors du dernier Bureau de l'année, par le Conseil d'Administration sur proposition du Trésorier.

Les cotisations sont exigibles avant le 31 mars de chaque année.

Article 7 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur pourra être complété ou modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

Il devra être approuvé lors de la prochaine Assemblée Générale.



Christian MONTIN

Président

01/06/2013